

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2026-040</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant réglementation de la circulation et du stationnement</p>
--	---

6.4.2 Ronde de ROBION - ARCL

Le Maire de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 janvier 2026 de l'ARCL sise Hôtel de Ville, 84440 ROBION représentée par son Président M. Laurent HILAIRE,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de la Ronde de Robion qui aura lieu le samedi 7 février 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf à ceux de l'association ARCL participants à l'organisation de la ronde de Robion le samedi 7 février 2026 :

- Avenue du Luberon (de la place Clément Gros jusqu'à l'intersection entre l'avenue et le chemin de la Coudouyère) de 8h à 18h
- Chemin de Boulon (à partir de l'intersection du chemin de Boulon et de l'avenue du Luberon) de 8h à 18h
- Rue Antoine Gros (de l'intersection de l'avenue du Luberon à l'intersection de la rue Pierre Casteau) de 14h à 16h
- Rue Pierre Casteau de 14h à 16h
- Rue Oscar Roulet (de l'intersection de la rue Pierre Casteau à la place Clément Gros) de 14h30 à 16h
- Rue Joseph Farraud (de la place Clément Gros à l'intersection de l'avenue du Luberon) de 14h30 à 16h

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière automobile.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf à ceux de l'association ARCL participants à l'organisation de la ronde de Robion :

Du Vendredi 6 février 2026 à partir de 20h au samedi 7 février 2026 à 18h :

- Avenue du Luberon (de la place Clément Gros jusqu'à l'intersection entre l'avenue du Luberon et le chemin du Boulon bas)
- Places de parking entre la place Jules Ferry et l'avenue du Luberon de 8h à 18h

Le samedi 7 février :

- Place Jules Ferry de 8h à 18h
- Place du 19 mars de 8h à 18h
- Parking du four à chaux de 8h à 18h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affiché
le 4 février 2026
Le Maire Patrick SINTES

Fait à Robion, le 3 février 2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.

